MANDAT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION
GROUPE STINGRAY DIGITAL INC.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
GROUPE STINGRAY DIGITAL INC.

GÉNÉRALITÉS

1. **OBJET ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL**

En approuvant le présent mandat, le conseil assume expressément la responsabilité de la gérance de la société et de ses activités. La fonction de gérance comprend la responsabilité des questions énoncées dans le présent mandat, qui font partie des responsabilités légales qu'assume le conseil à l'égard de la gestion ou de la supervision de la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société.

2. **EXAMEN DU MANDAT**

Le conseil examine et évalue le caractère adéquat du présent mandat chaque année et à tout autre moment qu'il juge approprié et il y apporte les modifications qu'il juge nécessaires ou appropriées.

3. **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

3.1 Définitions

Dans le présent mandat, il faut entendre par :

(a) « **administrateur** » : un membre du conseil;

(b) « **administrateur principal** » : l'administrateur principal de la société nommé conformément à l'article 7 du présent mandat;

(c) « **bourse** » : à tout moment, la Bourse de Toronto ainsi que toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres de la société sont inscrits au moment en cause;

(d) « **canadien** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans la Loi sur la radiodiffusion ou dans toute directive ou tout règlement pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion, y compris les *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)* (DORS/97-192) prises en application de la Loi sur la radiodiffusion;

(e) « **chef de la direction** » : le président et chef de la direction de la société;

(f) « **comité d'audit** » : le comité d'audit du conseil;

(g) « **comité de gouvernance** » : le comité de gouvernance du conseil;

(h) « **comité des ressources humaines et de rémunération** » : le comité des ressources humaines et de rémunération du conseil;

(i) « **conseil** » : le conseil d'administration de la société;

(j) « **LCSA** » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ainsi que les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;

(k) « **Loi sur la radiodiffusion** » : la *Loi sur la radiodiffusion* L.C. 1991, ch. 11 ainsi que les directives et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;

(l) « **mandat** » : le présent mandat du conseil, dans sa version modifiée à l'occasion;

(m) « **président du conseil** » : le président du conseil;

(n) « **secrétaire général** » : le secrétaire général de la société;

(o) « **société** » : Groupe Stingray Digital Inc.

3.2 Interprétation

Le présent mandat est assujetti aux dispositions des statuts et des règlements intérieurs de la société, ainsi qu'aux dispositions applicables de la LCSA et de toute autre législation applicable et il doit être interprété conformément à celles-ci.

FORMATION DU CONSEIL

4. ÉLECTION ET DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

4.1 Nombre d'administrateurs

Sous réserve des modalités de toute convention conclue entre les actionnaires de la société et la société, le conseil est composé du nombre d'administrateurs qu'il fixe lui-même à l'occasion; toutefois, ce nombre doit être compris dans les limites indiquées dans les statuts constitutifs de la société au moment en cause.

4.2 Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires de la société pour un mandat de un an, mais si des administrateurs ne sont pas élus à l'occasion d'une assemblée annuelle donnée, les administrateurs sortants demeurent en poste jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

4.3 Vacances

Le conseil peut nommer un membre pour pourvoir un poste vacant au sein du conseil entre les élections annuelles des administrateurs, dans la mesure permise par la LCSA.

4.4 Fin du mandat de l'administrateur

Le mandat d'un administrateur prend fin :

(i) à la date de la remise de sa démission par écrit à la société (ou à la date postérieure qui est indiquée dans la résolution);

(ii) en raison de sa destitution par résolution ordinaire des actionnaires de la société à une assemblée annuelle ou extraordinaire;

(iii) en raison de son décès;

(iv) en raison de son inhabilité à exercer ses fonctions d'administrateur.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

5.1 Critères à remplir

Chacun des administrateurs est une personne physique âgée d'au moins 18 ans qui n'a pas été déclaré faible d'esprit par un tribunal et qui n'a pas le statut de failli.

5.2 Résidence

Le conseil se compose de la manière suivante :

(i) au moins 25 % des administrateurs doivent être des « résidents canadiens », au sens attribué à ce terme dans la LCSA;

(ii) au moins 80 % des administrateurs doivent être canadiens, *sauf* si les dispositions de la Loi sur la radiodiffusion prévoyant l'obligation qu'au moins 80 % des administrateurs d'une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions similaires.

5.3 Indépendance des administrateurs

Au moins la majorité des administrateurs sont indépendants pour les besoins de toutes les exigences légales et boursières applicables.

5.4 Autres critères

Le conseil peut établir d'autres critères applicables aux administrateurs, comme le prévoit le présent mandat.

6. PRÉSIDENCE DU CONSEIL

6.1 Nomination du président du conseil par le conseil

Le conseil nomme son président parmi les administrateurs. Le président du conseil est un administrateur indépendant, à moins qu'un administrateur indépendant soit nommé à titre d'administrateur principal conformément à l'article 7 du présent mandat.

6.2 Nomination annuelle du président du conseil

Le conseil nomme annuellement son président à la première réunion du conseil qui suit une assemblée des actionnaires de la société au cours de laquelle des administrateurs sont élus; toutefois, si le président du conseil n'est pas ainsi nommé, l'administrateur qui est le président du conseil à ce moment-là continue d'exercer ses fonctions à ce titre jusqu'à la nomination de son remplaçant.

6.3 Description de poste

Le conseil adopte une description de poste pour son président en tenant compte des recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération.

7. ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

7.1 Nomination d'un administrateur principal par le conseil

Les administrateurs peuvent nommer un administrateur principal pour qu'il assume certaines fonctions et responsabilités qui incombent au président du conseil; toutefois, si le président du conseil qui est nommé est également le chef de la direction ou n'est pas un administrateur indépendant, les administrateurs doivent nommer un administrateur principal qui assumera les fonctions et les responsabilités qui incombent au président du conseil. L'administrateur principal nommé par les administrateurs doit être un administrateur indépendant.

7.2 Description de poste

L'administrateur principal s'assure que le conseil s'acquitte de ses responsabilités, qu'il évalue le rendement de la direction de façon objective et qu'il sait faire la distinction entre les responsabilités du conseil et celles de la direction.

8. **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET SERVICES DE CONSEILLERS**

8.1 Rémunération

En contrepartie de leurs services au sein du conseil, les membres et le président du conseil reçoivent la rémunération que le conseil fixe à l'occasion, en collaboration avec le comité des ressources humaines et de rémunération du conseil.

RÉUNIONS DU CONSEIL

9. **RÉUNIONS DU CONSEIL**

9.1 Date et lieu des réunions

Les réunions du conseil sont convoquées et ont lieu de la manière et à l'endroit prévus dans les règlements intérieurs de la société.

9.2 Fréquence des réunions du conseil

Sous réserve des règlements intérieurs de la société, le conseil se réunit au moins quatre fois par année, soit tous les trimestres.

9.3 Quorum

Le conseil ne peut délibérer lors des réunions que si :

a) au moins la majorité des administrateurs en fonction sont présents;

b) au moins 25 % des administrateurs présents sont des « résidents canadiens », au sens attribué à ce terme dans la LCSA (ou, si ce n'est pas le cas, un administrateur « résident canadien » qui ne peut assister à la réunion, mais dont la présence aurait permis d'atteindre la proportion requise d'administrateurs « résidents canadiens » présents approuve les délibérations par écrit, par téléphone ou par un autre moyen).

9.4 Secrétaire de la réunion

Le secrétaire général de la société agit à titre de secrétaire de toutes les réunions du conseil. Si le secrétaire général de la société ne peut assister à une réunion du conseil, le président du conseil désigne pour agir à titre de secrétaire à cette réunion du conseil une personne qui n'est pas nécessairement membre du conseil.

9.5 Droit de vote

Chaque membre du conseil a le droit de voter sur les questions soumises au vote du conseil.

9.6 Vote

Les décisions devant être prises par le conseil le sont à la majorité des voix exprimées à une réunion du conseil convoquée à cette fin. Des mesures peuvent être prises par le conseil au moyen d'un ou de plusieurs documents écrits signés par tous les membres du conseil, et ces mesures entrent en vigueur comme si elles avaient été décidées à la majorité des voix exprimées à une réunion du conseil convoquée à cette fin.

9.7 Invités

Le conseil peut inviter des dirigeants, des employés, des conseillers ou des consultants de la société ou d'autres personnes à assister à ses réunions pour l'aider à traiter et à examiner les questions à l'étude.

9.8 Confidentialité

Les procédures et les délibérations du conseil et de ses comités sont confidentielles. Chaque administrateur doit préserver la confidentialité des renseignements qu'il reçoit dans le cadre de ses fonctions.

10. SÉANCES À HUIS CLOS

10.1 Séances à huis clos des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction

À l'occasion de chaque réunion du conseil, les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction se réunissent hors de la présence des membres de la direction (y compris les administrateurs qui sont membres de la direction).

10.2 Séances à huis clos des administrateurs indépendants

Si les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction comptent dans leurs rangs des administrateurs qui ne sont pas indépendants, comme il est prévu dans le présent mandat, les administrateurs indépendants se réunissent hors de la présence des autres administrateurs à la clôture de chaque réunion du conseil.

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

11. DÉLÉGATION ET CONFIANCE

11.1 Délégation aux comités

Le conseil peut constituer des comités et leur déléguer des fonctions et des responsabilités qui lui sont dévolues, dans la mesure où la loi ne l'interdit pas. Toutefois, aucun comité du conseil n'a le pouvoir de prendre des décisions qui lient la société, sauf si le conseil lui a expressément délégué ce pouvoir.

11.2 Constitution obligatoire de certains comités

Le conseil doit constituer et maintenir les comités suivants, dont les règles respectives tiennent compte de l'ensemble des exigences légales et des exigences d'inscription des bourses applicables, ainsi que des recommandations de la bourse et des autorités en valeurs mobilières compétentes que le conseil juge appropriées :

a) le comité d'audit;

b) le comité de gouvernance;

c) le comité des ressources humaines et de rémunération.

11.3 Composition des comités

Le conseil désigne et maintien en poste les membres de chacun de ses comités de manière à ce que la composition de chaque comité soit conforme à la législation en valeurs mobilières et aux exigences d'inscription de la bourse applicables ainsi qu'aux recommandations de la bourse et des autorités en valeurs mobilières compétentes que le conseil juge appropriées, et tienne compte des recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération sur ces questions.

11.4 Examen des règles

Chaque année, le conseil examine les recommandations du comité de gouvernance à l'égard des règles de chaque comité du conseil. Le conseil approuve les modifications des règles qu'il juge appropriées.

11.5 Délégation à la direction

a) Généralités. Sous réserve des statuts et des règlements intérieurs de la société, le conseil peut créer les postes de direction de la société, nommer des dirigeants, préciser leurs fonctions et leur déléguer des pouvoirs en ce qui concerne la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société, sauf dans la mesure où une telle délégation est interdite par la LCSA ou limitée par les statuts ou les règlements intérieurs de la société ou par une résolution du conseil ou une politique de la société.

b) Description de poste pour le chef de la direction. Compte tenu des recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération et en consultation avec le chef de la direction, le conseil adopte une description de poste pour le chef de la direction, qui :

(i) délimite les responsabilités de la direction;

(ii) établit les objectifs globaux de l'entreprise que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre, compte tenu des obligations et des objectifs

pertinents pour la rémunération du chef de la direction approuvée par le comité des ressources humaines et de rémunération.

11.6 Confiance accordée à la direction

Le conseil est en droit de se fier de bonne foi aux renseignements et aux conseils que lui fournit la direction de la société.

11.7 Confiance accordée aux tiers

Le conseil est en droit de se fier de bonne foi aux renseignements et aux conseils que lui fournissent ses conseillers, ses consultants et d'autres personnes qu'il juge appropriées.

11.8 Supervision

Le conseil conserve la responsabilité de superviser toute question qu'il a déléguée à l'un de ses comités ou à la direction.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

12. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

12.1 Devoir fiduciaire et devoir de diligence

Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, l'administrateur doit agir :

a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et raisonnable.

12.2 Observation de la LCSA et des documents constitutifs

L'administrateur doit observer la LCSA et ses règlements d'application, ainsi que les statuts et règlements intérieurs de la société.

12.3 Respect des politiques de la société

L'administrateur doit respecter l'ensemble des politiques de la société qui s'appliquent aux membres du conseil et que celui-ci a approuvées.

13. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

13.1 Responsabilités stipulées dans le mandat

L'administrateur examine les travaux du conseil et y participe de manière à ce que le conseil s'acquitte de ses devoirs et de ses responsabilités énoncées dans le présent mandat.

13.2 Orientation et formation

L'administrateur participe aux programmes d'orientation et de formation continue élaborés par la société à l'intention des administrateurs.

13.3 Préparation des réunions et participation aux réunions

Avant chaque réunion du conseil ou d'un comité du conseil dont il est membre, l'administrateur :

a) examine attentivement les documents afférents à la réunion que lui remet la direction, à condition que les documents lui soient remis suffisamment à l'avance;

b) est présent à chaque réunion dans la mesure du possible (sauf s'il s'agit d'une réunion par téléphone ou par vidéoconférence).

13.4 Évaluation

L'administrateur participe aux procédures que le conseil établit aux fins de l'évaluation du conseil, des comités du conseil et des administrateurs.

13.5 Autres responsabilités

L'administrateur s'acquitte de toute autre fonction que le conseil ou un comité du conseil lui délègue à l'occasion.

14. RESPONSABILITÉ DU CONSEIL À L'ÉGARD DE CERTAINES QUESTIONS

14.1 Responsabilité à l'égard de certaines questions

La responsabilité des questions énoncées ci-après incombe expressément au conseil, du fait qu'il s'agit en partie de responsabilités indiquées dans les exigences et les recommandations adoptées par les autorités en valeurs mobilières compétentes et la bourse, et qu'elles ne restreignent pas la responsabilité de gérance du conseil ni sa responsabilité à l'égard de la gestion ou de la supervision de la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société.

14.2 Délégation aux comités

Qu'il soit fait expressément mention ou non de comités du conseil à l'égard des questions mentionnées ci-après, le conseil peut confier à un comité le mandat d'examiner ces questions et de lui présenter un compte rendu ainsi que des recommandations sur ces questions.

15. GOUVERNANCE EN GÉNÉRAL

15.1 Pratiques et principes de gouvernance

Il incombe au conseil d'élaborer la politique de la société en matière de gouvernance.

15.2 Principes de gouvernance

a) *Principes de gouvernance.* Le conseil examine et approuve, s'il y a lieu, l'ensemble des principes et des lignes directrices en matière de gouvernance qui sont adaptés aux besoins de la société (les « **principes de gouvernance** ») compte tenu des recommandations du comité de gouvernance.

b) *Modifications.* Le conseil examine les principes de gouvernance au moins une fois par année et adopte les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables de leur apporter compte tenu des recommandations du comité de gouvernance.

15.3 Information sur la gouvernance

a) *Approbation de l'information.* Le conseil approuve l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance de la société figurant dans tout document avant que celui-ci ne soit remis aux actionnaires de la société ou déposé auprès des autorités en valeurs mobilières ou de la bourse, en tenant compte des recommandations du comité de gouvernance.

b) *Motifs appropriés des écarts.* Si les pratiques en matière de gouvernance de la société s'écartent des pratiques recommandées par les autorités en valeurs mobilières ou par la bourse, le conseil examine ces écarts et définit les motifs pour lesquels il les juge appropriés, en tenant compte des recommandations du comité de gouvernance.

15.4 Délégation au comité de gouvernance

Le conseil peut confier au comité de gouvernance le mandat d'examiner les questions visées par le présent article 15 et de lui faire un compte rendu ainsi que des recommandations sur ces questions.

16. RESPONSABILITÉS PAR RAPPORT À LA DIRECTION

16.1 Intégrité de la direction

Dans la mesure du possible, le conseil s'assure :

a) que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres;

b) que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation.

16.2 Planification de la relève

a) Généralités. Le conseil est chargé de planifier la relève, notamment de nommer, de former et de surveiller les membres de la haute direction.

b) Relève du chef de la direction. En tenant compte des recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération, le conseil :

(i) adopte des politiques et des principes de sélection et d'évaluation du rendement du chef de la direction en vue du choix de candidats qualifiés au poste de chef de la direction;

(ii) adopte des politiques concernant la relève en cas d'urgence ou de départ à la retraite du chef de la direction.

16.3 Objectifs du chef de la direction

Le conseil reçoit les recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération relativement aux objectifs de la société que le chef de la direction a la responsabilité d'atteindre et approuve ces objectifs s'il le juge approprié.

16.4 Politique de rémunération de la haute direction

Le conseil reçoit les recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération et prend les décisions qu'il juge appropriées relativement aux questions suivantes :

a) le niveau de rémunération du chef de la direction;

b) la rémunération des membres de la haute direction (autres que le chef de la direction);

c) la rémunération des administrateurs;

d) les plans de rémunération incitative;

e) les plans fondés sur des titres de capitaux propres;

f) les politiques en matière d'établissement et de versement des primes.

17. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

17.1 Gestion du risque

En tenant compte des rapports fournis par la direction et d'autres personnes, selon ce qu'il juge approprié, le conseil détermine les principaux risques auxquels la société est exposée et s'assure de la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer ces risques.

17.2 Processus de planification stratégique

Le conseil adopte un processus de planification stratégique et approuve, au moins une fois par année, un plan stratégique qui prend en compte, notamment, les occasions d'affaires et les risques de l'entreprise.

17.3 Systèmes de contrôle interne et d'information de gestion

Le conseil examine les rapports de la direction et du comité d'audit concernant l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la société. Lorsqu'il le juge approprié, le conseil demande à la direction (sous la supervision du comité d'audit du conseil, s'il y a lieu) d'apporter les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'intégrité de ces systèmes.

17.4 Politique de communication de l'information et réception des commentaires

a) En tenant compte des recommandations du comité de gouvernance et du comité de communication de l'information, le conseil adopte une politique de communication de l'information encadrant les communications entre la société et ses actionnaires, les milieux financiers, les médias, les gouvernements et leurs organismes, les employés et le public en général. Cette politique est élaborée à la lumière des exigences et des recommandations de la législation en valeurs mobilières et de la bourse applicables. Le conseil examine notamment les recommandations de la direction, du comité de gouvernance et du comité de communication de l'information de la société relativement à cette politique.

b) Le conseil établit une procédure afin de recueillir les rétroactions des porteurs de titres.

17.5 États financiers

a) Le conseil reçoit du comité d'audit des rapports périodiques au sujet de l'intégrité du système d'information financière de la société et de sa conformité avec les exigences réglementaires relatives à la présentation de l'information financière.

b) Le conseil examine la recommandation du comité d'audit relativement aux états financiers annuels de la société qui doivent être remis aux actionnaires de la société. Le conseil examine et approuve ces états financiers ainsi que l'information financière connexe.

c) Le conseil nomme, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la société, et destitue l'auditeur externe de la société et il approuve la rémunération de celui-ci.

17.6 Gestion du capital

Le conseil reçoit de la direction des rapports périodiques sur la structure et la gestion du capital de la société.

17.7 Régimes de retraite

Le conseil reçoit et examine les rapports de la direction et du comité des ressources humaines et de rémunération sur les régimes de retraite, notamment en ce qui a trait à l'administration, au rendement des placements, à la capitalisation, aux incidences financières et aux rapports actuariels.

17.8 Code de conduite et d'éthique

a) Adoption du code de conduite et d'éthique. Le conseil adopte un code de conduite et d'éthique pour la société (le « **code** ») en tenant compte des recommandations du comité de gouvernance. Aux fins de l'adoption du code, le conseil examine les recommandations du comité de gouvernance concernant sa conformité avec les exigences légales et les exigences d'inscription de la bourse applicables et tient compte des recommandations des autorités en valeurs mobilières et de la bourse compétentes qu'il juge appropriées.

b) Conflits d'intérêts. Après avoir consulté les conseillers juridiques, au besoin, le conseil détermine, au cas par cas, s'il existe des conflits d'intérêts ou d'autres circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'indépendance d'un administrateur, afin notamment de veiller au maintien de l'indépendance des administrateurs indépendants et de s'assurer que ceux-ci, au moment de voter sur une question, ne sont pas en conflit d'intérêts. Outre les exigences du code et sous réserve des exceptions et des dispositions de la LCSA, le conseil s'attend à ce que chaque administrateur communique au président du comité de gouvernance tout conflit réel ou potentiel ainsi que les circonstances pouvant avoir une incidence sur son indépendance, afin de favoriser l'atteinte des objectifs susmentionnés, et à ce que chaque administrateur s'abstienne de participer à des discussions ou à des décisions concernant des questions à l'égard desquelles il pourrait être en conflit d'intérêts réel ou potentiel. De plus, au moins une fois l'an, chaque administrateur atteste l'existence ou l'absence de conflits d'intérêts réels ou potentiels et d'autres circonstances pouvant avoir une

incidence sur son indépendance, et cette attestation est communiquée au comité de gouvernance.

c) Conformité et communication de l'information. Le conseil confie au comité de gouvernance le mandat de surveiller le respect du code et de faire des recommandations quant à la communication de l'information s'y rattachant. Le conseil examine les rapports du comité de gouvernance sur ces questions et approuve, s'il le juge approprié, la publication du code.

d) Dérogations. Le conseil examine les rapports du comité de gouvernance concernant toute dérogation au code accordée à un administrateur ou à un membre de la haute direction et approuve ou rejette la demande, selon ce qu'il juge approprié.

18. SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL

18.1 Sélection et nomination des candidats au conseil

a) Sous réserve des modalités de toute convention conclue entre les actionnaires de la société et la société, le conseil désigne des candidats à l'élection des administrateurs par les actionnaires de la société en tenant compte des recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération.

b) Sous réserve des modalités de toute convention conclue entre les actionnaires de la société et la société (et en tenant compte des recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération), le conseil adopte une procédure comportant les étapes suivantes :

(i) la prise en compte des compétences et aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder;

(ii) l'appréciation des compétences et aptitudes que possède chacun des administrateurs en fonction;

(iii) la prise en compte de la personnalité et des autres qualités de chaque administrateur;

(iv) la prise en compte de la taille appropriée du conseil, dans le souci de favoriser l'efficacité de la prise de décisions.

19. EFFICACITÉ DU CONSEIL

19.1 Descriptions de poste

Le conseil examine et, s'il le juge approprié, approuve les recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération au sujet des descriptions de poste officielles des personnes suivantes :

a) le président de chaque comité du conseil;

b) le chef de la direction.

19.2 Orientation et formation continue des administrateurs

Le conseil examine et, s'il le juge approprié, approuve les recommandations du comité de gouvernance au sujet de ce qui suit :

a) un programme d'orientation complet pour les nouveaux administrateurs;

b) un programme de formation continue pour tous les administrateurs.

19.3 Évaluations du conseil, des comités et des administrateurs

En tenant compte des recommandations du comité des ressources humaines et de rémunération, le conseil adopte une procédure aux fins de l'évaluation annuelle du rendement et de l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de l'apport de chaque administrateur.

19.4 Évaluation annuelle du conseil

Chaque année, le conseil évalue son rendement et son efficacité et passe en revue le présent mandat en conformité avec la procédure établie par le comité des ressources humaines et de rémunération.

Approuvé par le conseil d'administration le 21 avril 2015 et modifié le 11 août 2015.